

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celle qui peut l'être par un kinésologue, à savoir réaliser un test d'effort maximal dans le but de contribuer à l'évaluation ou à la réadaptation des fonctions cardiaques, respiratoires ou vasculaires d'un patient, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles il peut l'exercer.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Maude Thibault, juriste, Direction des affaires juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéros de téléphone : 514 933-4441, poste 5277, ou 1 888 MEDECIN; courriel : mthibault@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être au Collège des médecins du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le secrétaire intérimaire de
l'Office des professions du Québec,*
JEAN GAGNON

Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h).

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celle qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peut l'être par un kinésologue.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«kinésologue» : la personne qui, en plus d'être titulaire d'une certification en physiologie de l'exercice clinique délivrée par la Société canadienne de physiologie de l'exercice ou par l'American College of Sports Medicine, est titulaire de l'un des diplômes suivants :

1^o le diplôme délivré au terme du programme de baccalauréat en kinésiologie de l'un des établissements d'enseignement de niveau universitaire suivants :

- a) Université McGill;
- b) Université Laval;
- c) Université de Montréal;
- d) Université de Sherbrooke;
- e) Université du Québec à Trois-Rivières;
- f) Université Concordia;
- g) Université du Québec à Chicoutimi;
- h) Université du Québec à Rimouski;

2^o le diplôme délivré au terme du programme de baccalauréat d'intervention en activité physique, profil kinésiologie, de l'Université du Québec à Montréal;

3^o le diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) délivré au terme du programme d'études supérieures spécialisées en kinésiologie clinique de l'Université Laval;

4^o un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec au terme d'un programme de baccalauréat donnant ouverture à la certification en physiologie de l'exercice clinique délivrée par la Société canadienne de physiologie de l'exercice ou par l'American College of Sports Medicine;

« professionnel superviseur » : le médecin ou l’infirmière praticienne spécialisée responsable de la supervision de l’activité prévue à l’article 3;

« supervision directe » : la supervision requérant la présence du professionnel superviseur à l’endroit précis où s’exerce l’activité prévue à l’article 3;

« supervision indirecte » : la supervision requérant la disponibilité et la présence du professionnel superviseur à proximité du lieu où s’exerce l’activité prévue à l’article 3 en vue d’une intervention rapide;

« surveillance générale » : la supervision requérant la disponibilité à distance du professionnel superviseur par tout moyen permettant d’être rejoint sans délai;

« test d’effort maximal » : l’épreuve de type cardiorespiratoire impliquant l’utilisation d’un système à l’effort complet, d’un analyseur de gaz, d’un ergocycle ou d’un tapis roulant, d’un électrocardiographe, d’un oxymètre et d’un appareil de tension artérielle automatisé.

3. Le kinésologue peut réaliser un test d’effort maximal dans le but de contribuer à l’évaluation ou à la réadaptation des fonctions cardiaques, respiratoires ou vasculaires, selon une ordonnance individuelle indiquant le niveau de risque de complications et selon les conditions suivantes :

1^o sous supervision directe, lorsque cette activité est exercée auprès d’un patient à haut risque de complications;

2^o sous supervision indirecte, lorsque cette activité est exercée auprès d’un patient à risque modéré de complications;

3^o sous surveillance générale, lorsque cette activité est exercée auprès d’un patient à faible risque de complications.

4. Avant d’exercer l’activité prévue à l’article 3, le kinésologue convient avec le professionnel superviseur du moment et du lieu de l’exercice de l’activité.

5. L’activité prévue à l’article 3 est exercée dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d’avoir effet le 1^{er} avril 2028.

